



Ordre des architectes et des ingénieurs-  
conseils  
Monsieur le Directeur  
Pierre Hurt  
6, Bd Grande-Duchesse Charlotte  
L-1330 Luxembourg

Luxembourg, le 3 avril 2020

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre lettre du 25 mars 2020 relative à l'impact de la circulaire ministérielle n°3788 sur le secteur de la construction, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le délai de péremption des autorisations de construire prévu à l'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est suspendu pendant la durée de l'état de crise.

De plus, le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales reporte les délais de recours contentieux qui sont venus à échéance pendant l'état de crise de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise. Les délais de recours venant à échéance dans le mois suivant la fin de l'état de crise sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance. Ces reports valent dès lors aussi pour les délais de recours contre les autorisations de construire venus à échéance d'une part à partir du 18 mars 2020, jour de déclaration de l'état de crise par le Gouvernement, et d'autre part à partir du jour de la fin de l'état de crise.

Dès lors, le ministère de l'Intérieur recommande aux autorités communales d'accepter les demandes d'autorisations de construire et de procéder à leur instruction administrative et à leur délivrance ou refus le cas échéant.

En effet, la délivrance d'autorisations, même en état de crise et en période d'arrêts de chantiers, est essentielle pour permettre au secteur de la construction de poursuivre les travaux de planification dans un contexte de sécurité juridique et de relance rapide de travaux de construction, une fois l'état de crise levé.



A toutes fins utiles, je me permets de vous joindre en annexe une copie de la circulaire n°3805, telle qu'elle a été diffusée aux communes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding



Circulaire n° 3805

# Circulaire

aux administrations communales

**Objet :** COVID-19 – Délai de péremption des autorisations de construire / recours contre les autorisations de construire

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, **le délai de péremption des autorisations de construire** prévu à l'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est **suspendu pendant la durée de l'état de crise**.

Cette suspension a pour effet d'arrêter le délai sans effacer la partie qui s'est déjà écoulée et de le reprendre à partir de la fin de l'état de crise. À titre d'exemple, le délai de péremption d'une autorisation de construire délivrée 2 mois avant l'état de crise continue encore pendant les 10 mois qui suivent la fin de l'état de crise.

De plus, le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales reporte les délais de recours contentieux qui sont venus à échéance pendant l'état de crise de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise. Les délais de recours venant à échéance dans le mois suivant la fin de l'état de crise sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance. Ces reports valent dès lors aussi pour les délais de recours contre les autorisations de construire venus à échéance d'une part à partir du 18 mars 2020, jour de déclaration de l'état de crise par le Gouvernement, et d'autre part à partir du jour de la fin de l'état de crise.

Les dispositions précitées n'empêchent pas que des recours contentieux puissent être dirigés contre des autorisations de construire pendant l'état de crise.

Pendant les délais de recours reportés, tout administré doit pouvoir faire inspection des plans afférents à une demande d'autorisation de construire à la maison communale lorsque l'état de crise sera terminé. Il

est loisible aux communes de donner suite à des demandes d'inspection de plans pendant l'état de crise dans des conditions tenant compte du plan de continuité d'activité défini par l'administration communale et des règles de la protection de la santé des agents communaux et des mesures de lutte contre la propagation du virus.

Suite aux nouvelles réglementations concernant le délai de péremption des autorisations de construire et du report des délais de recours contre les autorisations de construire j'invite les autorités communales d'accepter d'ores et déjà les demandes d'autorisations de construire, de procéder à leur instruction administrative et à leur délivrance de sorte je peux lever ma recommandation concernant les autorisations de construire que je vous ai communiquée par la circulaire n° 3788 sous le point III.

En effet, la délivrance d'autorisations, même en état de crise et en période d'arrêts de chantiers, est essentielle d'une part pour éviter l'encombrement des services administratifs et techniques des administrations communales et d'autre part pour permettre au secteur de la construction de poursuivre les travaux de planification dans un contexte de sécurité juridique et de relance rapide de travaux de construction, une fois l'état de crise levé.

Finalement je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions concernant l'organisation des services publics des communes et des entités assimilées aux numéros de téléphone **247-84615** et **247-84606** ainsi que par mail : [covid-19@mi.etat.lu](mailto:covid-19@mi.etat.lu) et que le ministère de la Santé est en charge des questions spécifiques de santé publique. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19 ;

Considérant que le virus dit « Coronavirus », désigné par la maladie « Covid-19 » et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé, a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates qui sont devenues indispensables afin de protéger la population et que, partant, il y a crise ;

Considérant que les différentes mesures réglementaires introduites se limitent à ce qui est indispensable et strictement nécessaire et qu'elles sont adéquates et proportionnées au but poursuivi et conformes à la Constitution et aux traités internationaux ;

Considérant que les mesures réglementaires dérogent à des lois existantes, modifient leur dispositif actuel voire introduisent de nouvelles mesures, y compris dans les matières réservées à la loi ;

Considérant que le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption de ces mesures indispensables ne permet pas d'assurer leur mise en œuvre immédiate ;

Considérant que la Chambre des Députés est dans l'impossibilité de légiférer dans les délais appropriés et que, partant, il y a urgence ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil suivant laquelle les conditions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution sont toujours remplies ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À la suite de l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, il est inséré un article 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 3.

Le délai de péremption d'une année des autorisations de construire prévu à l'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui n'est pas venu à échéance avant l'état de crise, est suspendu pendant la durée de l'état de crise.

Cette suspension en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru. ».

**Art. 2.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.**

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Intérieur,*  
**Taina Bofferding**

Château de Berg, le 1<sup>er</sup> avril 2020.  
**Henri**

